



PROCÈS-VERBAL N°18

Réunion du :	18 octobre 2021
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Dossiers changement de clubs

Dossier GUILMENT Louison (n°254499986 – Senior U20) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le F.C. LA GARNACHE (n°524753)

Pris connaissance de la requête du F.C. LA GARNACHE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le F.C. LA GARNACHE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :
- (...) Concernant la licence de Louison GUILMENT, ce joueur est présent à l'entraînement depuis la mi-Août avec le FC La Garnache.

- Sa démarche est à titre personnel, tout comme celle d'Axel LEBRUN, elle fait suite à 2 raisons principales :

1 – Louison voulait jouer avec des amis déjà présents au FC La Garnache

2 – Le niveau proposé par le FC Challans ne convient pas aux attentes du joueur.

- Le choix proposé au FCC est D3 (trop bas à son goût) et R2 ou N3 (trop élevé pour ses compétences avec des déplacements en Ligue qu'il ne souhaite plus pour des raisons familiales).

- Louison s'est donc présenté au FCG avec un objectif de jouer en D1. Après un essai courant Août, il a souhaité confirmer sa licence au FCG.

- Nous n'avons à ce jour pas de pièce ou d'argument complémentaire. Notre seul objectif est que ce jeune joueur puisse pratiquer le Football à son niveau et nous avons souhaité mettre en place cette démarche avant qu'il quitte définitivement le Football.

- Avant d'entamer cette procédure, j'ai sollicité le Vice-Président Mr Mickaël CHENAULT sur un message vocal. Un retour SMS m'a indiqué que « Le bureau du FCC ne validera pas le départ ».

- En complément, Louison devait réaliser un certificat médical qu'il n'a pas fait avant la date du 15-07-21 (...).

Considérant que le club quitté, le F.C. CHALLANS (n°548894) :

- refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que via Footclubs :
« Raison perso »,

- n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

La Commission retient que le F.C. CHALLANS, par son absence de communication, ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

La Commission note également que le club quitté indique que le F.C. CHALLANS, lui aurait expliqué qu'il ne validerait pas le départ du joueur concerné : la Commission – avant toute décision – demande au F.C. CHALLANS de s'exprimer sur ce point, et ce pour le 26 octobre au plus tard.

La Commission reprendra ce dossier lors de sa séance du 27 octobre 2021, et invite les parties à rendre réponse avant cette date.

Dossier LEBRUN Axel (n°2544684475 – Senior U20) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le F.C. LA GARNACHE (n°524753)

Pris connaissance de la requête du F.C. LA GARNACHE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le F.C. LA GARNACHE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :
- (...) Concernant la licence d'Axel LEBRUN, ce joueur est présent à l'entraînement depuis la mi-Août avec le FC La Garnache. Sa démarche est à titre personnel, elle fait suite à 2 raisons principales :

1 – Axel voulait jouer avec des amis déjà présents au FC La Garnache

2 – Le niveau proposé par le FC Challans ne convient pas aux attentes du joueur.

-Le choix proposé au FCC est D3 (trop bas à son goût) et R2 ou N3 (trop élevé pour ses compétences avec des déplacements en Ligue qu'il ne souhaite plus pour des raisons familiales).

-Louison s'est donc présenté au FCC avec un objectif de jouer en D1. Après un essai courant Août, il a souhaité confirmer sa licence au FCC.

-Nous n'avons à ce jour pas de pièce ou d'argument complémentaire. Notre seul objectif est que ce jeune joueur puisse pratiquer le Football à son niveau et nous avons souhaité mettre en place cette démarche avant qu'il quitte définitivement le Football.

-Avant d'entamer cette procédure, j'ai sollicité le Vice-Président Mr Mickaël CHENAULT sur un message vocal. Un retour SMS m'a indiqué que « Le bureau du FCC ne validera pas le départ ».

Considérant que le club quitté, le F.C. CHALLANS (n°548894) :

-refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que via Footclubs : « *Raison personnelle* »,

-n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

La Commission retient que le F.C. CHALLANS, par son absence de communication, ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

La Commission note également que le club quitté indique que le F.C. CHALLANS, lui aurait expliqué qu'il ne validerait pas le départ du joueur concerné : la Commission – avant toute décision – demande au F.C. CHALLANS de s'exprimer sur ce point, et ce pour le 26 octobre au plus tard.

La Commission reprendra ce dossier lors de sa séance du 27 octobre 2021, et invite les parties à rendre réponse avant cette date.

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line.